



BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau s'est réuni à Bayonne, Salle Baigura à la Petite Caserne de la Nive, le 12 juillet 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 5 juillet 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
			TELLECHEA Jean
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	
			DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre
			IDIART Alphonse
Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard	
Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André	
Pays de Bidache	COHERE Lucien	AIME Thierry	
Cté de communes du Seignanx		BRESSON Mike	

Date d'envoi de la convocation : 05/07/2019

Membres du Bureau en exercice : 23

Membres du Bureau présents : 12

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 12

Décision n°2019- 27 – Documents cadres : Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx est sollicité par la Région Nouvelle Aquitaine pour émettre un avis en tant que personne publique associée (PPA) sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté lors de l'Assemblée Plénière du 6 mai 2019.

Le Bureau a pris connaissance avec intérêt et attention de ce projet de SRADDET.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 31/07/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 31/07/2019

Le Bureau du 12 juillet 2019 s'est tenu en présence de Madame Sandrine DERVILLE, Vice-Présidente du Conseil Régional, de Mesdames Marie DEMOLIN et Aurélie PAQUIGNON, respectivement directrice de la Prospective et responsable de la Stratégie Foncière pour les services de la Région.

L'examen de ce projet a justifié plusieurs séances de travail préalables.

Cet avis restitue les observations que ce projet appelle de la part du Bureau du Syndicat Mixte, au regard du rôle décisif qu'aura le SCoT en cours d'élaboration dans la mise en œuvre du SRADDET.

Il doit permettre à la Région de comprendre la manière dont le Syndicat Mixte voit sa contribution à l'articulation et à la facilitation des démarches, en veillant au respect de la subsidiarité qui doit prévaloir entre les collectivités et les échelles de projet.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

➔ REJOINT LES AMBITIONS DE LA REGION ET RECONNAIT l'ampleur du travail réalisé dans le contexte institutionnel et temporel contraint qui était celui de la Région

Les grands constats, défis et orientations stratégiques identifiés par le projet de SRADDET font largement écho aux ambitions affichées par le Syndicat mais ceux-ci appellent quelques commentaires de la part du Bureau Syndical :

1. Le territoire du Pays Basque et du Seignanx concentre la plupart des enjeux qu'identifie le SRADDET. Ces enjeux nécessitent des interventions locales différenciées, capables d'articuler les leviers de l'urbanisme, des mobilités, des services autant que ceux des projets agricoles et alimentaires locaux, de l'économie ou de l'innovation en les combinant et en les adaptant à chaque contexte. Il ne s'agit plus d'agir de manière sectorielle, mais bien de manière systématiquement coordonnée, ce qui n'est pas suffisamment lisible dans le projet de SRADDET, en particulier dans les règles générales qui sont l'objet de toutes les attentions.

En restant dans l'épure strictement réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région ne s'autorise pas à affirmer une vision plus ambitieuse, qui fixerait des priorités autant qu'elle accompagnerait mieux la diversité des territoires qui fonde la richesse de la Nouvelle Aquitaine.

Le SRADDET qui sera approuvé gagnera à clarifier en quoi il est fondamentalement intégrateur de l'ensemble des compétences et politiques régionales, et que les articulations qu'il promeut sont les plus à même de répondre aux défis contemporains.

2. Les objectifs, comme les règles, ont des niveaux de précision divers. Certains vont parfois jusqu'à fixer des objectifs chiffrés dont on peut penser qu'ils sont la clé de voute de l'ambition que la Région souhaite porter à travers ce SRADDET.

Le SRADDET affiche un objectif de réduction de la consommation foncière qui fait beaucoup débat (objectif n°31).

Cet objectif, que se fixe la Région, et les règles qui s'y réfèrent concernent plus spécifiquement les SCoT. Les élus du Syndicat partagent cette volonté du SRADDET. Elle correspond déjà aux orientations des SCoT en vigueur sur notre territoire, et à l'esprit qui guidera notre SCoT en cours d'élaboration.

Si l'objectif politique qui vise à « *réduire de 50% le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030* », est audible, c'est sa réelle portée qui interroge le Bureau et qui invite à plaider une forme de différenciation - certainement pas pour disposer d'un droit à artificialiser davantage mais pour adapter l'intention. Sur notre territoire, l'artificialisation progresse plus vite que la population et le développement économique...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 31/07/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 31/07/2019

Les élus ont donc fait le choix, dans le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, d'appréhender la limitation de la consommation foncière en privilégiant une forme d'optimisation foncière qui conditionne le niveau de « consommation foncière » à la croissance démographique visée par les projets communaux. Il s'agit de réduire notablement l'artificialisation moyenne par habitant.

Politiquement, cette approche a permis d'envisager une réduction supérieure à 50%.

Depuis, le périmètre du Syndicat a évolué, s'étendant à l'entièreté du Pays Basque, introduisant des contextes très différents de ceux qui avaient permis de fixer cet objectif. Cette évolution invite à reconsidérer nos modalités d'action : pour les adapter à des territoires qui souffrent de déprise économique et/ou démographique, ou plus simplement pour envisager différemment l'aménagement de bourgs contraints (parce qu'ils sont occupés essentiellement par des sièges d'exploitation, parce qu'ils ne disposent d'aucun potentiel de renouvellement urbain...). Le Bureau considère cette évolution comme une opportunité, nécessitant des approches plus qualitatives, « à façon ». Cela semble la seule clé pour envisager les meilleures solutions, adaptées à chaque cas, sans crisper a priori les élus et les acteurs locaux mais au contraire en travaillant en grande proximité avec eux.

Peut-être la Région trouvera-t-elle dans ce retour d'expérience une piste pour faire évoluer la formulation de cet objectif dans le SRADDET, tout en clarifiant la portée ?

Pour le Bureau, il ne fait aucun doute que la limitation de la consommation foncière est un enjeu majeur de préservation voire de promotion de nouveaux équilibres environnementaux et agricoles, qui nécessite d'investir un nouveau modèle de développement. Un nouveau modèle qui pour donner sa pleine mesure doit interpeler tous les axes du développement et pas exclusivement celui d'un développement urbain raisonné...

Le Syndicat est parfaitement disposé à travailler en étroite collaboration avec la Région pour investir ce sujet essentiel d'un développement économe en foncier et renouvelé dans ses fondements.

➔ **SOUHAITE DES LE PROPOS LIMINAIRE, QUE LE SRADDET SOIT PLUS EXPLICITE SUR LE ROLE DES SCOT DANS SA DECLINAISON ET SA MISE EN ŒUVRE, donc dans la définition des principes et des concepts, la territorialisation des enjeux et des projets.**

Le SRADDET a vocation à incarner le cadre stratégique régional, traitant de thématiques qui sont également exigées des SCoT par les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement. Ce qui pose naturellement la question du rôle de chacun de ces Schémas, donc du principe de subsidiarité qui doit permettre de garantir la capacité de décision et d'action au niveau le plus efficace.

1. Si les élus du Syndicat ont bien noté l'attention portée au vocabulaire, relativement « interprétable », ils souhaitent que soit explicitement précisé dans le SRADDET qu'il revient aux porteurs de SCoT, et à défaut de PLU, de définir à leur échelle les termes de références (ex : « enveloppes urbaines existantes », « centres-villes », « centres-bourgs », « friches », « armature territoriale »).

Dans le même esprit, certaines règles s'adosent à des cartes. Ces cartes ne semblent pas restituer la réalité de ce qui se joue sur nos territoires (ex : armature territoriale ou renvoi dans les règles n° 33 et 34 aux cartographies de l'atlas relatives à la Trame verte et bleue...). Parce qu'elles sont introduites ou citées en référence dans la formulation de la règle, le Syndicat craint qu'elles ne constituent des sources de contentieux qui pourraient être opposées aux réflexions locales (bien que l'atlas ne constitue pas un document opposable).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 31/07/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 31/07/2019

Aussi, le Bureau souhaite que ces cartes soient retirées de l'énoncé des règles, et que le SRADDET formule clairement qu'il revient au SCoT, de déterminer et justifier à son échelle l'armature territoriale, la trame verte et bleue...

2. Enfin, puisque sur la plupart des objectifs et règles, les SCoT sont la cheville ouvrière de la mise en œuvre du SRADDET, que ce Schéma Régional devrait constituer le filtre de la priorisation des choix politiques et financiers de la Région en matière de contractualisation avec les territoires infrarégionaux, voire de négociation avec l'Etat, il est essentiel que les conditions de cette mise en œuvre soient précisées et que les mesures d'accompagnement soient réellement à la hauteur des enjeux.

Le Syndicat souhaitera faire du SCoT un « facilitateur de contractualisation » pour ses membres et ses partenaires

➔ **INVITE LA REGION A PRECISER VIA LE SRADDET SON POSITIONNEMENT STRATEGIQUE VIS-A-VIS DES TERRITOIRES VOISINS**

Alors que la Région est largement impliquée dans les travaux du Comité de Massif des Pyrénées et dans les diverses démarches transfrontalières, le Bureau trouverait utile que dans le SRADDET le positionnement stratégique de la Région soit davantage lisible et coordonné avec les Régions et collectivités voisines.

Dans le SRADDET, cette dimension est essentiellement appréhendée dans les objectifs 29 et 30.

Ce sont des enjeux importants pour le SCoT en cours d'élaboration. Ce SCoT couvre pour partie la conurbation littorale basco-landaise Bayonne-Saint Sébastien, seconde agglomération de Nouvelle Aquitaine et première agglomération littorale de la Région, avec un port de commerce, deux ports de pêche et des enjeux non négligeables autour de l'économie bleue et de la préservation à terre des milieux en mer...

Il en va de même pour la partie piémont du massif pyrénéen, concernée par un projet de Parc Naturel Régional, en lien direct avec les collectivités de Navarre et du Guipúzcoa. La zone de montage mérite d'être considérée comme un espace de projets et pas seulement comme un territoire où les enjeux environnementaux sont notables et les équilibres fragiles. A la croisée des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, ce sont des territoires qui méritent une attention particulière.

Une vision plus affirmée et contextualisée de la Région sur ces aspects serait souhaitable dans le SRADDET. Il s'agirait de mettre en valeur les opportunités de projets et de relations à développer par ces territoires singuliers – simultanément de montagne et transfrontaliers - au niveau de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le 31/07/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 31/07/2019